

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Chateauroux, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALVAREZ SOLEIL et RONALD

7 RUE DU 4 SEPTEMBRE
36110 Levroux

Références : -
Code AIOT : 0100303126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement ALVAREZ SOLEIL et RONALD implanté 1 ZI BEL AIR 36110 Levroux. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALVAREZ SOLEIL et RONALD
- 1 ZI BEL AIR 36110 Levroux
- Code AIOT : 0100303126
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelle OP 1631(1 Zone Industrielle de Bel AIR - Levroux) représentant un site de stockage dans le cadre des activités de Messieurs ALVAREZ Soleil et Ronald (brocante - restaurateur de biens mobiliers).

Par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025, le préfet de l'Indre a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déchets non dangereux de papiers/cartons , plastiques, caoutchouc, textiles	Code de l'environnement du 19/11/2025, article L512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Déchets métaux	Code de l'environnement du 19/11/2025, article L512-8	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article L512-8
Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, installations soumises à Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination de déclaration , les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.

Pour rappel, les installations de la rubrique 2714 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), dont le volume de déchets est supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1000 m³, relèvent du régime de la déclaration et doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que les installations de la rubrique 2714-2 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), ne sont plus exploitées et ont été supprimée conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date 19 décembre 2025 .

Constat: l'exploitant n'exerce plus l'activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique n° 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant a régularisé sa situation administrative pour l'activité relevant de la rubrique 2714-2 au sens de la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchets métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/11/2025, article L512-8

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative, Installations soumises à Déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2026

Prescription contrôlée :

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination de déclaration , les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1,

lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministère chargé des installations classées.

Pour rappel, les installations de la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² relèvent du régime de la déclaration et doivent aussi respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Constats :

L'inspection constate que les installations de la rubrique 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux), ne sont plus exploitées et ont été supprimée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 décembre 2025 .

Constat: l'exploitant n'exerce plus l'activité transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a régularisé sa situation administrative pour l'activité relevant de la rubrique 2713 au sens de la réglementation des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 et conformément aux articles L171-7 et L171-8 de l'environnement, une procédure portant consignation de somme d'un montant de 37 200 € a été engagée à l'encontre de l'exploitant.

Cette consignation répond au coût de l'évacuation et le traitement des VHU, des déchets dangereux, non dangereux, équipement électriques et métaux ainsi que la réalisation de mesures de la qualité des sols .

Au vu des constats réalisés et mentionnés dans le présent rapport, l'exploitant a évacué les déchets du site mais n'a pas réalisé de mesures de la qualité des sols.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure